



Un nouveau produit financier PAR A.-A. CUZOL ET J.-A. SCARPACI (*)

Assurance-vie diversifiée : interpréter la loi s'impose

Instaurée par la loi Breton de juillet 2005, l'assurance-vie diversifiée permet d'alléger l'ISF. Mais une lecture prudente des textes est nécessaire pour que les épargnants tirent parti de ce nouveau produit sans risque inopportun.

La loi Breton de juillet 2005 va durablement modifier le paysage français de l'assurance-vie. À l'heure où le paquet fiscal atténue a priori l'intérêt de ce mode d'épargne à des seules fins de succession, les innovations qu'elle contient apportent en effet à ce support de nouveaux avantages, et permet notamment de réduire la facture de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Ainsi, la valeur prise en compte, pour estimer l'assiette de calcul d'un contrat d'assurance-vie au titre de l'ISF, est sa valeur de rachat. Or les contrats diversifiés non rachetables sur une période maximale de dix ans n'offrent précisément aucune valeur de rachat. Ils ne sont donc pas soumis à l'ISF. Un intérêt fiscal majeur pour les investisseurs privés, qui s'ajoute aux avantages de l'assurance-vie classique.

Manque de visibilité. Pourquoi, dans ces conditions, les contrats d'assurance-vie ne sont-ils pas plus nombreux sur le marché ? Essentiellement par manque de visibilité sur l'application des textes. Le décret d'application, relatif aux contrats diversifiés, ne date en effet que du 26 juillet 2006. Encore jeunes, ces derniers sont ainsi

l'objet de contraintes importantes. Surtout, une interprétation trop large fait courir le risque juridique d'une requalification et d'une réintégration dans l'assiette d'imposition au titre de l'ISF. Une raison pour ne pas profiter des avancées incontestables de ce nouveau dispositif ? Certainement pas. Car, à condition de retenir une lecture prudente et restrictive de la loi et de prendre les précautions nécessaires dans la rédaction des caractéristiques des contrats, les assureurs peuvent faire profiter les épargnants du formidable intérêt de ce nouveau produit sans leur faire courir de risque inopportun.

Passage en revue des points de friction et des réponses à apporter : d'une part, les textes du Code général des impôts prennent en compte la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie au titre de l'ISF ; d'autre part, le Code des assurances prévoit une période de blocage de dix ans au maximum des capitaux investis. Au-delà, ils deviennent donc automatiquement rachetables. Quid, dans ces conditions, de leur traitement fiscal au titre de l'ISF ?

Une solution est de plafonner à huit ou dix ans au maximum le terme du contrat, afin d'éviter toute requalification à l'issue de ce délai. Pour respecter la législation de façon pointilleuse et couper court à tout débat sur l'assujettissement ou non du contrat diversifié à l'ISF, celui-ci ne devrait donc jamais être rachetable. C'est la première précaution.

Ce n'est pas tout. Une autre interrogation porte sur l'étendue de l'exonération au sein des contrats. Les contrats diversifiés sont composés de fonds diversifiés (et leur version simplifiée et non garantie, les fonds internes) et d'unités de

comptes. Là encore, les textes ne sont pas toujours clairs : les capitaux investis dans ces poches sont-ils indistinctement exonérés d'ISF ou seuls les fonds diversifiés profitent-ils de ce traitement fiscal de faveur ? Peut-être. Mais rien n'est moins sûr. L'absence d'indication précise de la part du législateur impose ici encore la prudence dans l'utilisation des unités de compte, voire leur suppression pure et simple dans les contrats diversifiés non rachetables. Ce qui, après tout, n'est pas en soi une gêne insurmontable, loin de là. Car, de toute façon, placer son épargne dans un fonds diversifié consiste à déléguer la gestion des actifs à l'assureur qui peut lui-même établir un mandat de gestion avec une société de gestion, avec mandat d'y investir dans des OPCVM ou des titres vifs, pourvu que ces derniers soient agréés par le Code des assurances.

Une gestion innovante. Les fonds diversifiés peuvent donc être construits à partir d'un très large éventail de classes d'actifs et de fonds, tout en répondant à toutes les configurations patrimoniales et à tous les profils de risque possibles : ils peuvent être profilés, thématiques, voire même dédiés ! Pourquoi, dans ces conditions, prendre le risque juridique de s'encombrer d'unités de compte en plus des fonds diversifiés quand ces derniers offrent tous les avantages d'une gestion financière à la fois innovante, variée et arbitrable au jour le jour ?

L'interprétation stricte, voire restrictive des textes, si elle est une source bienvenue de sécurité et de confort pour les investisseurs privés, pour autant, n'est pas toujours un gage d'inefficacité. ■

(*) Anne-Aurore Cuzol est responsable des partenariats d'*Axéria Vie*. Jean-Alain Scarpaci est président-directeur général d'*Agilis Gestion*.